

ARRÊTÉ PORTANT ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L811-5 et R811-10 à R811-42,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les résultats de l'élection des représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc organisée du 26 au 28 novembre 2024,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

L'élection des représentants à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers aura lieu en marge de la séance du conseil académique, le :

jeudi 23 janvier 2025 de 13h30 à 15h00
Salle des conseils
Présidence de l'université Savoie Mont Blanc
27 rue Marcoz à Chambéry

Dans un premier temps, sont élus les membres des différents collèges définis à l'article 2. Puis, les membres élus au sein des collèges 1 et 2 élisent le président et ses deux vice-présidents.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 : Sièges à pourvoir

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers comprend seize membres, répartis en trois collèges, chacun composé à parité de femmes et d'hommes :

- Collège 1 : quatre professeurs des universités ou personnels assimilés (deux femmes et deux hommes) au sens du collège A du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
- Collège 2 : quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés (deux femmes et deux hommes) au sens du collège B du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
- Collège 3 : huit usagers (quatre femmes et quatre hommes).

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers peuvent également être membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers comprend également un président et deux vice-présidents élus par et parmi les membres enseignants des collèges 1 et 2.

Le président de l'université ne peut être membre de la section disciplinaire.

Article 3 : Mandat

Les membres élus au conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat.

Les membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés par une personne du même sexe pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Article 4 : Modalités de désignation des membres

Les membres de la section disciplinaire sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Chacun des collèges prévus à l'article 2 du présent arrêté est composé à parité de femmes et d'hommes. À cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

Collège 1 - professeurs des universités ou personnels assimilés :

Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés membres du conseil académique sont élus au sein de la section disciplinaire par et parmi les professeurs des universités et personnels assimilés membres du conseil académique. Deux femmes et deux hommes doivent donc être désignés.

Collège 2 - maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés membres du conseil académique sont élus au sein de la section disciplinaire par et parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés membres du conseil académique. Deux femmes et deux hommes doivent donc être désignés.

Collège 3 - usagers :

Huit usagers membres du conseil académique sont élus au sein de la section disciplinaire par et parmi les usagers titulaires et suppléants membres du conseil académique. Quatre usagers femmes et quatre usagers hommes doivent donc être désignés.

Article 5 : Mode de scrutin

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, puis à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 6 : Élection du président et des vice-présidents

Le président de la section disciplinaire et deux vice-présidents sont élus par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges 1 et 2 définis à l'article 2 du présent arrêté.

Il ne peut être procédé à ces trois élections que si la moitié au moins des membres des collèges 1 et 2 précités sont présents.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 7 : Candidatures

Un appel à candidature est ouvert :

- Pour le collège 1 : parmi les professeurs des universités ou personnels assimilés siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- Pour le collège 2 : parmi les maîtres de conférences ou personnels assimilés siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- Pour le collège 3 : parmi les usagers titulaires et suppléants siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il est possible de soumettre une candidature jusqu'au scrutin prévu le jeudi 23 janvier 2025. **En tout état de cause, les candidatures ne lient pas le vote des électeurs, qui peuvent désigner une personne relevant du collège concerné qui ne s'est pas portée candidate.**

La déclaration de candidature est individuelle et ne comporte pas de suppléant (*annexe 1*).

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, située à la Présidence de l'université, 27 rue Marcoz, 73000 Chambéry, bureau 106 à 109 (1^{er} étage) ;
- Soit transmises sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : service.daji@univ-smb.fr ;
- Soit déclarées directement lors de la séance du conseil académique en date du jeudi 23 janvier 2025, préalablement au vote.

Article 8 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Présidente : Noémie HENRY
- Assesseure : Amandine AVICE

Article 9 : Déroulement du scrutin

Chaque tour de vote comporte :

- Le passage obligatoire par l'isoloir ;
- L'émargement de la liste des votants ;
- L'introduction du bulletin dans l'urne.

Le bureau de vote procède au dépouillement à l'issue de chaque tour de vote.

Les procurations sont autorisées. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandant et le mandataire doivent relever du même collège.

Article 10 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins sans enveloppe ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs ;
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

- Les bulletins comprenant des noms de personnes inéligibles.

Article 11 : Résultats

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le bureau de vote à l'issue du scrutin.

L'arrêté fixant la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est affiché dans les locaux de la présidence de l'université.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et publié sur les sites internet et intranet de l'université.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,
Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

à l'arrêté portant organisation des élections des représentants à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Je soussigné-e,

Civilité : Madame Monsieur

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Composante / Laboratoire :

Formation suivie (pour les usagers) :

Téléphone portable (professionnel et/ou personnel) :

Adresse électronique :

Déclare faire acte de candidature aux fonctions de membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Fait à, le

Signature (nom, prénom)

Il est possible de soumettre une candidature jusqu'au scrutin prévu le jeudi 23 janvier 2025. En tout état de cause, les candidatures ne lient pas le vote des électeurs, qui peuvent désigner une personne relevant du collège concerné qui ne s'est pas portée candidate.

La déclaration de candidature est individuelle et ne comporte pas de suppléant (annexe 1).

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, située à la Présidence de l'université, 27 rue Marcoz, 73000 Chambéry, bureau 106 à 109 (1er étage) ;
- Soit transmises sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : service.daji@univ-smb.fr ;
- Soit déclarées directement lors de la séance du conseil académique en date du jeudi 23 janvier 2025, préalablement au vote.